

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2018

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°4548/2017

JUGEMENT Contradictoire  
du 16/01/2018  
-----

Affaire :

SOCIETE STANE INTERNATIONAL  
(MAÎTRE ODEHOURI-KOUDOU)

**Contre**

LA PHARMACIE SAINTE RUTH  
(SCPA RAUX AMIEN ET ASSOCIES)

**Décision :**

Contradictoirement et en premier  
ressort ;

Déclare la société STANE  
INTERNATIONAL recevable en  
son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la PHARMACIE SAINTE  
RUTH bien fondée en sa  
demande en recouvrement ;

Condamne la société STANE  
INTERNATIONAL à lui payer la  
somme de 9.040.710 FCFA à  
titre de créance ;

La condamne aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du mardi seize janvier deux mille dix-huit, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

**Mesdames, SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN  
EPOUSE AKAKO, Messieurs AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-  
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**SOCIETE STANE INTERNATIONAL**, Société Anonyme avec  
Conseil d'Administration au capital social de 180.000.000 F CFA,  
immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B 13117,  
dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody-les II Plateaux, Rue  
des jardins, 06 BP 2658 Abidjan 06, agissant aux poursuites et  
diligences de son représentant légal demeurant au siège de ladite  
société.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE ODEHOURI-KOUDOU**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

**LA PHARMACIE SAINTE RUTH**, Société à Responsabilité  
Limitée de droit ivoirien, dont le siège social est sis à Abidjan-  
Marcory, prima center, zone 4, 26 BP 126 Abidjan 26, Tél : 21 35  
35 15, prise en la personne de son représentant légal, Docteur  
BOUBOUTOU-KABORE, Pharmacien, de nationalité ivoirienne,  
demeurant au siège social susdit.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA RAUX AMIEN ET ASSOCIES**, Avocats à la cour;



Enrôlé le 22 décembre 2017 pour l'audience du mardi 26 décembre 2017, l'affaire a été appelée ;  
La cause a été mise en délibéré le mardi 16 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 13 décembre 2017, la société **STANE INTERNATIONAL** a assigné la **PHARMACIE SAINTE RUTH, Maître N'GUESSAN Kouakou, Huissier de justice à Abidjan, et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 26 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4033/2017 rendue le 23 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société **STANE INTERNATIONAL** soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que ladite requête viole les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en outre, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas liquide ;

Qu'en effet, ayant procédé à divers paiements, elle ne reste devoir à la **PHARMACIE SAINTE RUTH** que la somme de 5.306.419 FCFA et non celle de 9.040.710 FCFA réclamée par celle-ci, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Que l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient sommation d'avoir : soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ....* » ;

Qu'en l'espèce, l'exploit de signification en date du 30 novembre

2017 mentionne des intérêts de droit calculés sur la base d'un taux erroné ;

Que cette irrégularité équivaut à une absence d'indication des intérêts de droit ;

Que dans ces conditions, ledit exploit de signification est nul ;

En réponse, la PHARMACIE SAINTE RUTH soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Que le 29 août 2017, elle a fait servir une sommation d'avoir à payer la somme principale de 17.557.041 FCFA ;

Que la société STANE INTERNATIONAL a reçu cet acte sans élever la moindre contestation sur le montant de la créance dont le paiement était réclamé ;

Que mieux, celle-ci a effectué deux paiements, dont le premier d'un montant de 1.805.515 FCFA par chèque en date du 15 septembre 2017 et, le second d'un montant de 6.246.883 F CFA par une traite avec échéance au 10 octobre 2017 ;

Que ces paiements ont ramené le quantum de sa dette à la somme de 9.040.710 F CFA ;

Que sur l'exception de nullité de l'exploit de signification tirée du caractère erroné du taux de calcul des intérêts de droit ne peut prospérer ;

Qu'en effet, la jurisprudence ne sanctionne que le défaut d'indication des frais de greffe et intérêts de droit, et en aucun cas les erreurs que peuvent comporter leur taux ou quantum indiqué dans l'acte de signification ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date*

de cette décision. »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

### **Au fond**

#### **Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

- **Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tiré du défaut de caractère liquide de la créance**

La société STANE INTERNATIONAL soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que la créance n'est pas liquide. Elle fait valoir qu'elle a effectué plusieurs paiements qui ont ramené la créance de la PHARMACIE SAINTE RUTH d'un montant initial de 9.040.710 F CFA à 5.306.419 F CFA. Elle en déduit que la créance poursuivie n'est pas liquide et ne permet pas le recours à la procédure d'injonction de payer.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer.* »

Il résulte de ce texte que le recouvrement par la procédure d'injonction de payer est ouvert au créancier dont la créance remplit cumulativement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

La condition de liquidité, qui est ici discutée, suppose que le montant de la créance en argent est connu et déterminé.

En l'espèce, la somme réclamée a été indiquée avec précision, en ce qu'il est bien mentionné dans la requête que la créance est d'un montant de 9.040.710 F CFA ;

En outre, il ressort du relevé de compte produit par LA PHARMACIE SAINTE RUTH que sur un montant total de 48.057.662 FCFA, la société STANE INTERNATIONAL a effectué un paiement partiel de la somme de 39.016952 FCFA de sorte que, celle-ci reste devoir à ce jour, la somme de 9.040.710 FCFA ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer le moyen d'irrecevabilité non fondé et de le rejeter.

#### **Sur le moyen de nullité de l'exploit de signification tiré du caractère erroné du taux de calcul des intérêts de droit**

La société STANE INTERNATIONAL soulève en outre la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en soutenant qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'huissier instrumentaire a utilisé un taux inexact pour le calcul des intérêts sur la somme

réclamée.

L'article 8 de l'Acte Uniforme précité dispose que : « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient sommation d'avoir : soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ....* » ;

Il ressort de ce texte que l'Acte Uniforme ne sanctionne de nullité que les exploits de signification qui ne contiennent pas les intérêts et frais de greffe.

Il s'ensuit que la fausse indication du montant des intérêts réclamés ne peut entacher la régularité d'un exploit, dès lors que ce montant ne peut être discuté que devant le juge qui a le pouvoir de le ramener à de justes proportions.

En l'espèce, l'exploit de signification du 30 novembre 2017 servi à la société STANE INTERNATIONAL contient toutes les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 8 précité et la mention d'intérêts de droit.

Dans ces conditions, une erreur commise dans le montant des intérêts ne peut entamer la validité dudit exploit. Par conséquent le moyen de nullité doit être rejeté.

#### **Sur la demande en recouvrement**

Au soutien de sa demande en recouvrement, la PHARMACIE SAINTE RUTH produit un relevé de compte de la société STANE INTERNATIONAL régulièrement tenu dans ses livres et des factures établissant que ladite société lui reste devoir la somme de 9.040.710 F CFA.

La société STANE INTERNATIONAL prétend qu'elle a effectué des paiements ayant ramené sa dette au montant de 5.306.419 F CFA. Elle produit à l'appui de ses allégations, un document intitulé : « *Situation du compte PHARMACIE SAINTE RUTH* » qui ne comporte ni référence ni signature.

Il en résulte que cette pièce, qui n'est pas un document comptable, n'a aucune force probante et ne peut par conséquent attester que la société STANE INTERNATIONAL reste devoir la somme de 5.306.419 F CFA.

Il suit de ce qui précède que la créance de la PHARMACIE SAINTE RUTH d'un montant de 9.040.710 F CFA remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il convient dès lors, de déclarer de la société STANE INTERNATIONAL mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la PHARMACIE SAINTE RUTH, la somme de 9.040.710 FCFA à titre de créance.

Sur les dépens

La société STANE INTERNATIONAL succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Déclare la société STANE INTERNATIONAL recevable en son opposition ;  
L'y dit cependant mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Dit la PHARMACIE SAINTE RUTH bien fondée en sa demande en recouvrement ;  
Condamne la société STANE INTERNATIONAL à lui payer la somme de 9.040.710 FCFA à titre de créance ;  
La condamne aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

9 N: 00282688  
O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F<sup>o</sup> 24  
N<sup>o</sup> 497 Bord 7557  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Département de l'Enregistrement et du Timbre